

[REDACTED]

15079/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 2 juin 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre la Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage, rue du Boulet, 26 à 1000 Bruxelles, concernant l'emploi des langues dans les annonces orales ainsi que la rédaction de certains formulaires.

La plainte porte plus précisément sur le fait que dans le service incriminé, l'annonce du numéro se fait en français et, d'autre part, lorsqu'on demande au guichet en néerlandais un formulaire C. 33/8.79 - 3062 - 831200/2, on reçoit un formulaire rédigé en français sous prétexte qu'il n'existe que des formulaires en français.

De l'enquête, il ressort que chaque annonce au micro se fait toujours en langue française et en langue néerlandaise, selon les dires de la Caisse précitée, mais en ce qui concerne les formulaires C.33 mentionnés, il est exact que pendant une certaine période des exemplaires en langue néerlandaise n'étaient pas en sa possession du fait qu'une commande auprès de l'économat de l'ONEM n'avait pas été honorée, le stock étant épuisé.

./.

Il en résulte que pour que les ayants-droit ne perdent pas la possibilité d'être payés, des cartes C. 3.3. en langue française ont été distribuées avec la mention "bij gebrek aan nederlandstalige formulieren".

Par conséquent, la plainte est déclarée recevable mais non fondée en ce qui concerne les annonces orales puisque conformément à l'article 18 des L.L.C., les communications ont lieu dans les deux langues.

Quant au second aspect de la plainte, à savoir le formulaire C.3.3. en version française uniquement, la plainte peut être considérée comme fondée dans la mesure où l'article 18 des L.L.C. qui prescrit la rédaction bilingue des formulaires destinés au public par les services locaux de Bruxelles-Capitale n'a pas été observé, le fait d'un stock épuisé ne permettant pas de justifier l'inobservance des lois linguistiques.

En outre, il faut remarquer que chaque administration est équipée d'un matériel technique devant assurer un bon fonctionnement des administrations.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

